

## **Avis sur le volet SCoT du PLUi**

La présente analyse se concentre uniquement sur les éléments attendus dans le volet SCoT d'un PLUi valant SCoT.

De manière globale, le document répond aux exigences réglementaires d'un PLUi valant SCoT et aux enjeux diagnostiqués du territoire. Toutefois, certains points de vigilance sont à relever :

### **Point de vigilance réglementaire**

#### **Analyse qualitative des temps de déplacement :**

Le PADD présente des orientations stratégiques liées aux mobilités, mais il ne propose pas d'analyse qualitative des temps de déplacement, qui est réglementairement attendue dans le PADD.

Cette analyse doit caractériser les différents types de mobilités sur le territoire (intensité, fréquence, durée, mode), leurs causes (sociales, spatiales) et proposer des objectifs pour répondre aux situations diagnostiquées comme problématiques ou à endiguer. La question des déplacements domicile-travail doit être au cœur de cette analyse. Dans le cas d'un éloignement délibéré des populations de leur lieu de travail, il s'agit d'analyser les facteurs qui y concourent et proposer des solutions incitatives et alternatives à l'usage du véhicule individuel.

### **Points de vigilance secondaires**

#### **Consommation d'espace :**

Un éclaircissement tout particulier est nécessaire au vu des objectifs de consommation d'espace énoncés à la page 31 du PADD. La modération de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 3 ha par an apparaît comme insuffisante au regard de la consommation observée sur ce territoire sur une période de 10 ans.

En effet, cet objectif de modération se base sur des chiffres de consommation foncière établis sur 15 ans, période plus longue que les 10 ans réglementairement exigés (article L 141-3 du code de l'urbanisme).

Selon l'observatoire du foncier de la DDTM de l'Eure constitué à partir des données de l'OSCOM<sup>1</sup>, la consommation moyenne d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur le territoire de la CCMS s'élevait entre 2008 et 2017 (soit 9 ans) à 10,77 ha par an. Ce chiffre de consommation annuelle moyenne est inférieur à celui présenté par le projet de PLUi valant SCoT (environ 17 ha par an) dans la mesure où ce dernier est établi sur 15 ans.

Ainsi, une modération de 3 ha de la consommation observée entre 2001 et 2016 (15 ans) reviendrait à permettre une consommation annuelle de 14 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers jusqu'en 2035.

Au regard de la consommation observée sur un temps plus court (entre 2008 et 2017, soit 9 ans) cela ne constitue pas une modération mais une accentuation de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il conviendrait donc de formuler des objectifs de modération de la consommation d'espace adaptés et cohérents à la situation du territoire observée sur les 10 dernières années seulement.

1 Observatoire des Sols à l'échelle COMMunale établi par la DRAAF à partir des fichiers de la DGFIP

### **Développement économique :**

À la page 17 du PADD, la possibilité d'ouvrir de nouvelles zones d'activités économiques, notamment sur le secteur des Champs-Chouette nécessitera une justification plus étayée au rapport de présentation. En effet, la localisation de ces zones telles que représentées sur le support cartographique, au milieu du plateau agricole, peut poser question dans une démarche d'économie de foncier naturel, agricole ou forestier.

Par ailleurs, page 22, il est écrit « *limiter l'étalement urbain pour préserver les continuités écologiques* ». Or les possibilités d'extensions sur le secteur des Champs-Chouette telles que présentées sur la carte de la page 17 sont susceptibles de mettre en péril cette orientation. En effet, la carte de la page 25 représente une trame bleue à maintenir et à renforcer au sud-ouest immédiat de la zone de possible extension. Il conviendra donc d'être particulièrement vigilant à maîtriser l'urbanisation sur ce secteur, de façon à ne pas compromettre ce corridor et son fonctionnement écologique.

### **Paysage :**

Le projet de PLUi valant SCoT prend en compte la dimension paysagère de son territoire. Toutefois, les orientations liées au paysage ne prennent pas en compte la dimension vécue et habitante des paysages. Il est attendu d'un SCoT qu'il définisse des « *objectifs de qualité paysagère* » qui sont définis par la Convention européenne du paysage de 2000 comme « *la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations de la population en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* ». Les objectifs de qualité paysagère naissent après un large processus de concertation et participent de l'émergence d'un projet partagé par la population.

## **Remarques techniques**

### **Contexte territorial :**

Le contexte territorial présenté à la page 7 du diagnostic territorial se base sur un découpage intercommunal qui n'est plus d'actualité. Les intercommunalités voisines de la CCEMS sont la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie, la Communauté d'Agglomération Seine Eure et la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération. Les autres EPCI cités dans ce paragraphe n'existent plus.

### **Agriculture :**

À la page 8 du diagnostic territorial, il est fait mention d'un diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture qui n'est toutefois pas joint au dossier. Celui-ci doit être intégré au rapport de présentation.

### **Caducité de l'ancien SCoT de la CCEMS :**

Il est fait mention à plusieurs reprises de l'ancien SCoT de la CCEMS (notamment page 5 du document 1a. ; page 6 du document 1d. ; entre les pages 64 et 76 du document 1d. etc). Il convient de préciser que ce document est caduc et que ses dispositions ne sont, de fait, plus opposables.